



Arrêt

n° 295 463 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MITEVOY, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'appartenance ethnique peule.

Vous introduisez en Belgique le 29 octobre 2009 une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte de persécutions en raison de votre esclavage de la part de votre maître Sadouka [B.]. Le 7 juin 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est

confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°48991 du 30 septembre 2010. Deux mois plus tard, en date du 30 novembre 2010, vous introduisez un autre recours, cette fois auprès du Conseil d'Etat, qui sera rejeté par ce dernier, la référence de cet arrêt étant 198097-17570.

Le 4 février 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont examen. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente, en présentant cette fois un document général sur la situation de l'esclavage au Niger. En date du 18 février 2011, l'Office des Etrangers prend une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié ayant pour motif le caractère général du document précité et l'absence de tout élément personnel concernant les risques d'une éventuelle persécution.

Le 13 mai 2022, plus de 11 ans plus tard, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont examen. A l'appui de cette demande, vous invoquez toujours les mêmes faits que lors de vos demandes précédentes. Cette fois, vous joignez à votre demande une attestation faisant office de preuve de mise en esclavage dans votre chef, rédigée par l'Association Timidria le 24 mai 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut pas être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa premier, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande, à savoir votre condition d'esclave et des maltraitances que vous avez subies dans ce cadre. Il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison du manque fondamental de crédibilité de votre condition d'esclave ainsi que des circonstances dans lesquelles vous auriez subi des menaces de persécutions pour ce fait et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers et ensuite par le Conseil d'Etat. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Concernant le document que vous remettez, à savoir votre attestation de mise en esclavage, le CGRA constate à sa lecture qu'elle ne fait que reformuler les explications que vous avez livrées devant le CCE lors des confrontations qui vous ont été faites concernant votre discours vague, flou et lacunaire. Il est également à noter que ces mêmes explications ont été considérées par le CCE comme « non convaincantes » et ce à plusieurs reprises (CCE 30.09.10, p7). Partant, ce document ne présente dans le fond aucune argumentation substantielle supplémentaire à ce qui a déjà été vu auparavant.

De plus, il ressort de ce document que les explications développées ne sont pas le fruit de votre propre expérience ou réflexion, mais de celles d' [A. A.] – qui vous aurait aidé à échapper du Niger. A nouveau, le Commissaire général insiste sur le fait qu'une procédure de Demande de Protection Internationale est un processus individuel. Il est dans ce cas absolument invraisemblable que vous ne soyez aucunement

capable de donner des informations pourtant aussi basiques alors que vos problèmes vous auraient accompagné dans votre quotidien durant 30 ans.

Le fait que vous ne soyez personnellement capable de véhiculer le moindre sentiment de vécu concernant les problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine et que vous en veniez à apporter des explications via d'autres individus témoigne d'une absence flagrante d'intérêt pour vos propres craintes, ce qui constitue une attitude absolument incompatible avec celle d'un Demandeur de Protection Internationale.

Au surplus, et malgré que vos craintes aient été considérées comme non crédibles et avérées tant par le CGRA, que par le CCE, le CE et l'OE, ajoutons également que vous n'apportez aucune raison de croire que votre maître présumé Sakouba serait toujours à votre recherche 12 ans après la fuite de votre pays. Vous n'apportez aucun élément qui indiquerait qu'en 2022, vous craindriez des persécutions liées à la pratique de l'esclavage en cas de retour au Niger.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 9 août 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort également des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest et le sud-est du Niger (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Les régions de Tillabéry et de Tahoua dans le nord-ouest du Niger et la région de Diffa dans le sud-est du pays sont les régions les plus touchées par la violence.

Différentes sources s'accordent pour dire que, bien que les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation ont été particulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont devenus une cible directe des violences.

Dans les régions de Tillabéry et de Tahoua, les exactions contre la population civile se multiplient. La population y est victime d'extorsion, d'enlèvements, de meurtres, de vols de bétail et de pillages de commerces, essentiellement imputés aux groupes djihadistes et à des groupes armés inconnus. Les marchés hebdomadaires par exemple sont la cible de groupes armés.

Dans la région de Diffa, le nombre d'attaques contre l'armée nigérienne augmente ainsi que le nombre d'incidents contre les civils. Les sources signalent notamment une augmentation de la taxation illégale, des enlèvements contre rançon, des incendies criminels ainsi que l'utilisation d'engins explosifs improvisés.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre nigériennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes, des opérations militaires et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes au droit à la vie sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Tant à Tillabéry, qu'à Tahoua et Diffa, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité ont également un impact négatif sur la liberté de circulation des communautés dans les régions affectées par le conflit au Niger.

La détérioration des conditions de sécurité a entraîné une croissance du nombre de personnes déplacées. L'IDMC compte 136.000 nouveaux déplacés liés au conflit en 2020, soit plus du double du nombre de déplacés observé en 2019. La majorité des mouvements de population se sont produits dans les régions de Tahoua, Tillabéry et Diffa.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.

Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Niger dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces trois régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de Tillabéry, Tahoua ou Diffa encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les incidents constatés y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. En outre, comme indiqué supra, le Niger fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

Le CGRA reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, Tillabéry, Tahoua et Diffa sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur

pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Ainsi, vous n'invoquez absolument aucune crainte personnelle à votre égard en raison de la situation sécuritaire dans la région de Tahoua.

Le CGRA estime que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Tahoua et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} septembre 2023, la partie requérante expose un élément nouveau.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 septembre 2023, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la situation sécuritaire au Niger à laquelle se réfère la décision querellée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder à l'élément nouveau exposé devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que l'élément exposé par le requérant n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que l'élément exposé par le requérant n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou dans sa note complémentaire aucun élément susceptible d'énervier les motifs y afférents de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de cette troisième demande de protection internationale et à une correcte analyse de l'élément nouveau exposé par le requérant à cette occasion. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir produire de la documentation sur l'esclavagisme au Niger, que ce nouvel élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.5.2.1. En ce qui concerne le prétendu statut d'esclave du requérant et la soi-disant situation d'esclavage de sa famille au Niger, le Conseil a déjà, dans son arrêt n° 48.991 du 30 septembre 2010, exposé notamment ce qui suit :

« 6.8. [...] le Conseil considère que l'adjoint du Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère lacunaire et inconsistant des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir la personne qu'il dit craindre, en l'occurrence son maître, et la situation d'esclavage de sa famille, ne permet pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Il n'y a par conséquent pas lieu, à cet égard, d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du Niger ou de bénéficier de la protection effective de ses autorités nationales, qui sont surabondants [...] »

3.5.2.2. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée, liée à l'arrêt précité, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des éléments à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la

première demande d'asile du requérant, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Le Conseil estime pouvoir se rallier à l'analyse pertinente qu'a faite la partie défenderesse de l'attestation Timidria : le Conseil est d'avis que ce document ne contient aucun élément convaincant qui permettrait de modifier l'appréciation formulée dans son arrêt n° 48.991 du 30 septembre 2010. Le Conseil constate que cette attestation a été rédigée sur la base de propos rapportés par un ami du requérant et bénévole de l'association dont rien, en l'espèce, ne garantit l'objectivité. Le Conseil considère que la circonstance que cette attestation émane d'une « *association internationalement reconnue dans la lutte contre l'esclavagisme au Niger* », qu'elle soit « *partenaire de l'ONG Anti-Slavery* » et que les importantes lacunes du requérant – portant sur des éléments essentiels de son récit – s'expliqueraient par la « *situation de mise en esclavage 'pure et dure'* » à laquelle il aurait été confronté lors de son parcours de vie au Niger ne suffit pas à conclure qu'il relate des faits réellement vécus. Les constats précités empêchent dès lors de tenir pour établie l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la famille du requérant se trouverait dans une situation d'esclavage au Niger. Quant à la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs dans son pays d'origine et de bénéficier de la protection des autorités nigériennes en cas de retour au Niger, le Conseil rappelle que ces questions sont superfétatoires, les faits de la cause n'étant aucunement établis. Les autres développements et les explications y relatifs, exposés en termes de requête, n'énervent pas l'appréciation du Conseil. En ce qui concerne la documentation exposée par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.5.3. Il ressort des développements qui précèdent que les faits ou motifs invoqués par le requérant manquent de crédibilité ou de fondement ; le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.5.4. Quant à la situation sécuritaire prévalant au Niger, le Conseil constate que la documentation exposée par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 19 septembre 2023 contient des indications convergentes que la violence aveugle qui existe dans la région dont le requérant est originaire, à savoir Tahoua, atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle. Le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région du Niger encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres. A cet égard, la partie défenderesse déclare d'ailleurs à l'audience s'en remettre à l'appréciation du Conseil. Ainsi, le Conseil considère qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE